



P R E A V I S M U N I C I P A L N ° 2 0 2 6 / 0 7

Nouvelle péréquation intercommunale Modification de l'article 31 des Statuts de l'Association de communes de la Police du Chablais vaudois du 13 mars 2019

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PRÉAVIS

Suite à l'entrée en force de la nouvelle péréquation intercommunale au 1er janvier 2025, il est nécessaire pour l'Association intercommunale de la Police du Chablais vaudois de modifier l'article 31 de ses Statuts.

En effet, lors de l'entrée en vigueur de la réforme policière au 1^{er} janvier 2012, un décret du Grand conseil fixait les modalités d'application de la bascule aux communes de 2 points d'impôts cantonaux afin de leur permettre de financer les polices communales ou les prestations fournies par la police cantonale. Cette bascule aux communes de 2 points d'impôts cantonaux découlait du décret sur le financement de la réforme policière qui était entré en vigueur le 1.1.2012.

L'Association de communes de la Police du chablais vaudois avait alors décidé, à l'art. 31 de ses statuts, que le retour net des deux points d'impôts étaient acquis à l'Association après paiement de la participation aux coûts de la Police cantonale. Cette participation aux coûts des missions générales de la Police cantonale était calculée au prorata du point d'impôt de chaque commune vaudoise.

Avec la nouvelle péréquation intercommunale (NPV), la répartition des coûts des missions générales de police entre toutes les communes vaudoises se fait désormais sur la base d'une pondération du nombre d'habitants. Le critère lié à la capacité financière des communes est abandonné. Le retour net des deux points d'impôts n'existant plus, il y a lieu de revoir le calcul de la contribution de base des 3 Communes de l'Association pour cette première tranche dite de solidarité liée à leur capacité financière.

2. MODIFICATION DES STATUTS – ARTICLE 37

Article 37 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts et des tâches principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement sont soumises à l'approbation des organes délibérants des communes membres de l'Association ; la décision est prise à l'unanimité des communes.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'État des observations au sujet de ces modifications.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité.

3. CONTEXTE GÉNÉRAL

L'entrée en vigueur de la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) au 1^{er} janvier 2025 entraîne une modification de la prise en charge des coûts des missions générales de police. Ce changement impacte directement la méthode actuelle de répartition des charges entre les communes membres de l'Association de la Police du Chablais vaudois (APCV).

Jusqu'à présent, la contribution de base des communes était fondée sur le retour net de deux points d'impôts, après déduction de la participation aux coûts de la Police cantonale. Ce mécanisme ne peut être maintenu dans sa forme actuelle, la référence au retour des deux points d'impôts n'étant plus applicable dans le nouveau système NPIV.

Afin d'assurer la continuité financière de l'Association et de préserver l'équité entre les communes, il est proposé d'adapter l'article 31 des Statuts.

4. ARTICLE STATUTAIRE ACTUEL

Article 31 – Répartition des charges entre les communes

Le retour net des deux points d'impôts, après paiement de la participation aux coûts de la Police cantonale, est acquis à l'Association comme contribution de base des communes membres.

Le montant du solde de charges annuelles est réparti entre les communes membres au prorata de leur nombre d'habitants arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Des acomptes peuvent être demandés aux communes en cours d'exercice.

5. PROPOSITION DE NOUVEL ARTICLE 31

Article 31 – Répartition des charges entre les communes

La répartition des charges s'effectue en deux tranches de participation.

1re tranche : Contribution de base selon la capacité financière des communes

La première tranche correspond à une participation financière calculée sur le point d'impôt de chaque commune, dite « contribution de base selon la capacité financière des communes ». Cette contribution est fixée à 85 % d'un point d'impôt de chaque commune, calculé sur la base du point d'impôt consolidé des deux années précédentes.

2e tranche : Répartition du solde des charges

Le montant du solde des charges annuelles est réparti entre les communes membres au prorata du nombre de leurs habitants arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Des acomptes peuvent être demandés aux communes en cours d'exercice.

6. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Cette modification vise à adapter le mode de calcul de la contribution communale à la nouvelle structure financière induite par la NPIV, tout en préservant l'esprit et la proportionnalité de l'ancien système.

L'ancienne méthode se basait sur le retour net de deux points d'impôts, déduction faite de la participation à la police cantonale. L'analyse des quatre dernières années met en évidence une moyenne de 0,85 point d'impôt après déduction aux coûts de la police cantonale, soit 85 % d'un point d'impôt.

Année	Participation à la police cantonale	Retour net de deux points d'impôts après déduction de la participation à la police cantonale
2021	1,17 point d'impôt	0,83 point d'impôt
2022	1,18 point d'impôt	0,82 point d'impôt
2023	1,13 point d'impôt	0,87 point d'impôt
2024	1,12 point d'impôt	0,88 point d'impôt
Moyenne	1.15 point d'impôt	0.85 point d'impôt

Ainsi, la fixation de la première tranche à 85 % du point d'impôt permet :

- de reproduire fidèlement la logique financière de l'ancien système ;
- de stabiliser durablement la clé de répartition dans les statuts ;
- de garantir une répartition équitable et prévisible des charges entre les communes, en tenant compte de leur capacité financière respective.

7. MISE EN ŒUVRE

Conformément à l'art. 37 des Statuts de l'Association, cette modification, entérinée d'une part par le Comité de direction du 3 novembre 2025 sur la base du préavis n° 2025-03 y relatif et, d'autre part la décision du Conseil intercommunal du 22 avril 2026, vous est soumise pour approbation. In fine, la décision de modification devra être prise à l'unanimité des communes de l'Association.

Le présent projet, une fois validé par les Conseils communaux, sera transmis au Conseil d'État pour approbation finale et entrera dès lors en vigueur.

8. CONCLUSION

La modification proposée de l'article 31 assure une transition harmonieuse vers la NPIV tout en conservant la philosophie de solidarité et de proportionnalité qui préside au fonctionnement de l'Association de la Police du Chablais vaudois.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 12 juin 2026

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2026/07,
- vu le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,


décide

d'**ADOPTER** telle que proposée la modification de l'article 31 des statuts de l'Association Police du Chablais vaudois.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 avril 2026.


AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :


P. Turrian



Le Secrétaire :


Ph. Amevet

Déléguée municipale : Diane MORATTEL

Ollon, le 27 avril 2026 / PA